



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière sportive

Question écrite n° 50817

Texte de la question

M. Gerard Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation dans laquelle se trouvent près de 1 500 agents non titulaires, enseignant l'éducation physique et sportive en école primaire, ou agents titulaires n'appartenant pas à la filière sportive. Il faut savoir qu'un éducateur sportif contractuel recrute après la constitution de la filière sportive (décrets d'avril 1992), mais avant la mise en place du premier concours de recrutement de cette filière (avril 1996), ne peut plus intervenir dans sa spécialité, en cas d'échec aux épreuves d'admission. En effet, soit il est mis fin à son contrat de travail consécutivement à la notification de ses résultats, soit cette personne est versée dans un cadre d'emploi permettant un recrutement direct, mais n'appartenant pas à la filière sportive. Or il est prévisible que l'inspection académique lui refuse l'agrément nécessaire pour intervenir en milieu scolaire : celui-ci étant accordé aux agents titulaires de la seule filière sportive, à l'exclusion de tous les autres. Pour les collectivités territoriales, le risque est de devoir se séparer des agents déjà titulaires - ne faisant pas partie de la filière sportive - et de rembourser leur rémunération aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, ou d'agents non titulaires et leur verser des allocations chômage. En contrepartie, leur budget n'étant pas extensible, il se peut que ces mêmes collectivités renoncent à mettre du personnel à disposition des écoles. Cette situation serait évidemment préjudiciable à l'éducation nationale, qui perdrait le bénéfice d'une mise à disposition gracieuse de personnels, dont la formation est sanctionnée par un diplôme d'Etat et qui cumulent souvent plusieurs années d'expérience. En outre, le premier concours ayant eu lieu en avril 1996 et les conditions de préparation n'ayant pas été optimales, l'échec à ce premier concours ne signifie pas que les agents ne soient pas qualifiés. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure pourraient être envisagées des dispositions transitoires, de nature à permettre aux 1 500 agents ne faisant pas partie de la filière sportive d'intégrer celle-ci.

Données clés

Auteur : [M. Hamel Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50817

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 1997, page 1999